BILLS DU GOUVERNEMENT-Suite.

LOI DES GREVES ET DES LOCKOUTS—Suite. Hon. R. Lemieux—Suite.

mais loi 1903 permet ministre du Travail de faire enquête avant, pendant ou après grève—3932; il n'y a peut-être pas alors grand inconvénient à exempter employés de chemins de fer de la présente loi, à la condition offerte, c'est-à-dire qu'ils consentent toujours à enquête avant grève—3932; il y a déjà eu quelques tentatives de grèves aux chemins de fer, depuis adoption de la loi—3934.

- M. Bourassa—Demande quelle garantie le gouvernement a que promesse sera tenue —3934.
- Hon. Limieux—Loi 1903 sera modifiée dans le sens de l'offre—3924; elle sera aussi modifiée de façon à s'appliquer à tous les syndicats de chemin de fer—3934.
- M. R. L. Borden—Ainsi, on exempte les chemins de fer de la loi—3934; et on leur applique tout ce qui se trouve dans cette loi—3934.
- Hon. Lemieux—Le maître-principe de la loi est l'enquête obligatoire avant la grève—3935; nous l'introduisons dans la loi de 1903—3935; les seules différences restent questions de procédure et de détails 3937.
- M. Bristol—Si les ouvriers de chemins de fer refusent l'offre et s'ils sont astreints à la présente loi, l'Intercolonial seul restera en dehors—3937; distinction odieuse —3937.
- Hon. Lemieux—Si l'on soumet les ouvriers de chemins de fer au présent bill on y ajoutera l'Intercolonial—3937; la force de l'opinion publique et la grève des téléphonistes de Toronto—3938.
- M. Cockshutt—Le ministère des Postes est un des plus grands services du Canada— 3839; devrait être soumis à cette loi— 3839; les salaires des maîtres de poste— 3840; le département du Travail s'érige en censeur des salaires payés par les particuliers et paie lui-même des salaires de famine—3940; on ne peut faire bénéficier de cette loi les employés de l'I.C.R. et en priver les employés des postes—3941.
- M. Verville—Maîtres de poste ne démissinnent pas, il y aurait 25 candidats pour un poste—3942; se plaint qu'on cherche à retarder le bill—3942; sans doute parce que c'est une législation intéressant le travail—3942.
- M. Lennox—Demande l'avis du ministre de la Justice sur question de juridiction— 3942
- Hon. Lemieux—Juridiction du parlement fédéral indiscutable—3942; lois se rattachant à paix, ordre et bon gouvernement du Canada—3942; initiative du gouvernement fédéral nécessaire pour envoyer troupes en cas de grève—3942; doit avoir initiative pour empêcher grèves par conciliation—3943; Lord Watson et cas non prévus par loi constitutionnelle—3943; la loi ne s'appliquera pas à moins qu'il n'y ait dix ouvriers voulant faire grève—3944. définition patron empruntée à loi Nouvelle-Zélande—3945.

BILLS DU GOUVERNEMENT-Suite.

- LOI DES GREVES ET DES LOCKOUTS—Suite.
- M. Lennox—Sur interprétation du terme "différend" voudrait fût limité à d'fficulté avec dix employés—3946.
- M. Bourassa—Permettrait au patron de régler difficultés par groupes de moins de dix, sans obéir à la loi—3946.
- Article 4—Directeur des enquêtes—3948 ; reservé.
- Article 5—Nomination du conseil de conciliation ou d'enquête—3949.
- Hon. Lemieux—La loi dit que les ouvriers sur le point de se mettre en grève pourront demander un conseil d'enquête—3950; d'un autre côté s'ils se mettent en grève sans demander l'intervention du ministre du Travail ils encourent amende—3950; le bon sens veut qu'ils demanderont l'enquête—3950.
- Article 6—Délai de convocation du conseil, 30 jours—3950.
- M. Logan—Propose quinze au lieu de trente —3950.
- Hon. Lemieux—Pas d'intention de se prévaloir de tout le délai—3950; dimensions du pays—3950; accepte amendement—3951.
- Article 7—Réservé—3951.
- Article 8-Procédure pour constitution du conseil-3952.
- M. Verville—Demande suppression de disposition relative aux associations constituées—3952; 99 pour 100 des unions ouvrières ne sont pas constituées—3952; on n'a jamais vu des ouvriers non syndiqués se mettre en grève—3954.
- Article 11—Ne peuvent agir dans conseil les personnes intéressées au débat—3955.
- Hon. Lemieux—Est consentant à limiter cette interdiction à 3e membre seulement du conseil d'arbitrage—3956.
- M. Bourassa—Nécessité d'un comité d'arbitrage permanent—3956.
- Hon. Lemieux—Après une décision adverse délégué perdrait généralement confiance des amis de cette partie—3956.
- M. Logan—Importance que le public ait confiance dans impartialité du conseil—3957; dans les circonstances deux des arbitres seront nécessairement des partisans—3958; chaque partie prendra ses avocats—3958.
- Hon. Lemieux—Peuvent pas, auraient intérêt pécuniaire—3958; en tout cas réserve article, tient à opinion publique—3958.
- M. Lennox—Propose amendement permettant qu'officier d'autre union ou d'autre compagnie puisse agir comme arbitre— 3959.
- Article 15-Forme de la demande-3959.
- M. Conmee—Voudrait remplacer "déclaration sous serment" par "déclaration écrite"—3960.
- M. Johnston—Loi Nouvelle-Ecosse ne demande que déclaration écrite—3960.
- M. German—Déclaration sous serment n'existe pas—3962; propose mettre à la place déclaration statutaire "--3962.
- Hon. Lemieux-Certainement-3962.